

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 20 juin 1983 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics

Par dépêche du 23 octobre 1985, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé - "dans les meilleurs délais" - l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet sous rubrique.

Il a pour but de modifier l'article 7 du règlement du 20 juin 1983 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics.

Actuellement, cet article prévoit que le Ministre qui a déclaré une vacance de poste a le choix entre les trois premiers des candidats qui ont réussi à l'examen, ceci nonobstant l'avis négatif de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics du 6 juin 1983, qui avait exigé d'appliquer le droit commun et d'admettre au stage - comme l'avait d'ailleurs prévu le texte initial du projet - le premier classé à l'examen-concours. La Chambre a encore récemment confirmé cette attitude dans son avis du 6 juin 1985, émis comme réponse à la demande du 28 mai 1985 du Ministre de la Fonction Publique.

Le projet sous avis va encore plus loin et propose d'étendre maintenant le choix du Ministre à tous les candidats ayant subi l'examen avec succès. Pour éclairer son choix, le Ministre peut organiser une épreuve orale supplémentaire.

Comme motif pour cette modification, le Gouvernement en conseil estime que le classement à l'examen "ne garantit en rien que les candidats avec le meilleur score possèdent les connaissances spécifiques et les qualités humaines qui sont requises pour le poste ouvert".

Il tombe aux yeux que ce raisonnement est faux et qu'il ne sert donc que de prétexte, le vrai motif se situant sur un autre plan.

En effet, pour désigner parmi les candidats qui briguent l'emploi vacant celui qui possède les meilleures connaissances dans la spécialité dont il s'agit, l'examen-concours est le seul moyen objectif valable.

Quant aux "qualités humaines" requises pour le poste ouvert, elles ne se constatent guère au moyen d'un seul entretien ou même d'une épreuve orale dont l'organisation reste d'ailleurs facultative.

Tout au plus pourrait-on admettre une série de tests psychologiques pour cerner la personnalité des candidats. Mais dans ce cas, il faudrait encore procéder en bonne logique d'abord à ces tests et déterminer ensuite, parmi les candidats y

retenus, celui qui est le meilleur dans la spécialité scientifique requise pour le poste vacant.

De plus, le Gouvernement semble oublier que l'un des buts du stage, à côté de la formation professionnelle spécifique, est justement de soumettre le candidat à une période de service probatoire, l'admission pouvant être révoquée sans grandes formalités au cas où il ne donne pas satisfaction sur l'un ou l'autre plan.

Ce que la modification proposée permettrait, c'est de choisir le candidat qui embrasse les mêmes vues politiques que le Ministre, même s'il est le dernier classé quant aux connaissances et aptitudes professionnelles requises pour le poste vacant.

Or, ceci, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne saurait l'admettre. Une telle pratique mènerait inévitablement à la politisation à outrance des fonctions administratives de la carrière supérieure qui est exactement contraire à l'esprit et à la lettre du statut de la fonction publique luxembourgeoise. Faut-il rappeler que l'un des buts de la création de la carrière supérieure administrative était précisément d'éviter la politisation des fonctions des grades supérieurs.

La Chambre s'oppose donc catégoriquement au projet, tout comme elle s'était déjà à l'époque opposée au choix plus restreint prévu dans le règlement actuellement en vigueur.

La Chambre demande d'appliquer les mêmes modalités de recrutement à toutes les fonctions publiques, de quelque carrière qu'elles soient, et à ses yeux, le paragraphe 3 de l'article 7 ne saurait avoir une autre teneur que la suivante:

"3. Les candidats classés en rang utile à l'examen-concours sont admis au stage ... dans l'ordre de leur classement et dans la limite des emplois déclarés vacants dans les différentes spécialités."

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 31 octobre 1985.

Le Secrétaire,



Le Président,

